

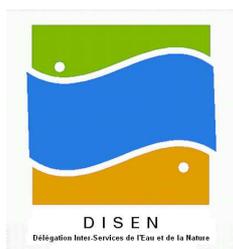


PREFECTURE DE L'OISE

GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE

REPRIS DANS L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CAS GENERAL



**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DE LA NATURE**

Bd Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 00 fax : 03 44 06 50 01

Janvier 2012



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt**

BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 88 fax : 03 44 06 50 24

P R E A M B U L E

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par les lois 92-1336 du 16 décembre 1992, 95-101 du 2 février 1995, et dernièrement 2006-1772 du 30 décembre 2006, pose pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, afin de :

- ⇒ **Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et zones humides ;**
- ⇒ **Protéger les eaux et lutter contre toute pollution et dégradation des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;**
- ⇒ **Restaurer la qualité de ces eaux et leur régénération ;**
- ⇒ **Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau ;**
- ⇒ **Valoriser l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;**
- ⇒ **Promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.**

La Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques regroupe, sous la responsabilité de la D.D.T., un certain nombre de services de l'Etat oeuvrant dans le domaine de l'eau (Préfecture - S.N.S. – A.R.S. (ex-D.D.A.S.S.) – D.D.P.P (ex-D.D.S.V.) - D.R.E.A.L. et des établissements publics (B.R.G.M. – O.N.E.M.A. – Agences de l'Eau).

Cette structure de concertation des services de l'Etat concernés par la gestion et la police de l'eau exerce une mission de coordination et d'animation des services, afin :

- ➔ **d'harmoniser l'action de l'Etat dans le domaine de la gestion et de la police de l'eau,**
- ➔ **de simplifier les démarches des usagers en devenant l'interlocuteur unique dans le domaine de l'eau.**

1 - L'OBJET DU PRESENT GUIDE

La vocation du présent guide est **d'aider les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau** à constituer leur dossier de demande de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, en vue d'être habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- ⇒ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ⇒ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ⇒ l'approvisionnement en eau ;
- ⇒ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- ⇒ la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ⇒ la lutte contre la pollution ;
- ⇒ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- ⇒ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ⇒ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- ⇒ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- ⇒ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ⇒ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces articles confèrent aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt (code rural art. L 151-36 alinéa 8).
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées (Code Rural art. L 151-38 alinéa 1).

2 - LA LEGISLATION

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural. Les modalités d'application de l'article L.211-7 sus-visé sont codifiées aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement (annexe du présent document)

La procédure est décrite par les alinéas 2 et 3 de l'article L.151-36, les articles L.151-37 à L.151-40 et les articles R.151-40 à R.151-49 du Code Rural.

L'article L.151-37-1 du Code Rural prévoit la possibilité d'utiliser une servitude de passage temporaire afin de permettre l'exécution des travaux et l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Dans la mesure du possible, cette servitude doit s'appliquer en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

L'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu. Ce dernier est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique s'effectuant selon les cas dans les conditions prévues par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Soit R 11-4 à R 11-14 du Code de l'Expropriation

Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Auquel cas, le commissaire-enquêteur est désigné par le Préfet sur une liste établie annuellement par le Tribunal Administratif. L'enquête qui se déroule est une enquête de droit commun (durée minimale 15 jours). Les formalités de publicité peuvent être réduites.

Soit R 11-14-1 à R 11-15 du Code de l'Expropriation

Le préfet saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Auquel cas, le commissaire-enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif et l'enquête qui se déroule selon la procédure de l'évaluation environnementale (1 mois minimum).

Cf deux schémas en annexe :

- D.I.G.
- D.I.G. couplée à autorisation loi sur l'eau.

Cas particulier :

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre des articles L.211-7 (caractère d'intérêt général ou d'urgence), L.214 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), et s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique, il est procédé à une seule enquête publique.

Dans le cas où la déclaration d'intérêt générale porte sur l'entretien régulier de cours d'eau, l'article L.435-5 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque l'opération est financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique.

En outre, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les dispositions d'application de l'article L.435-5 sus-visé, sont codifiées aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'Environnement (annexe du présent document).

3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

⇒ Dossier soumis uniquement à l'article L 211-7 susvisé.

Dans ce cas, le dossier d'enquête doit comprendre les pièces suivantes :

- ❖ un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- ❖ un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - un avant-projet accompagné des plans nécessaires à la compréhension.
 - une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations,
 - les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet de travaux ;
- dans le cas où les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont appelées à participer aux travaux le dossier comprend en outre :

- la liste des personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses, basée sur une liste des biens et des activités concernées par les conséquences physiques ou les effets économiques de l'opération (état des propriétaires des parcelles du périmètre intéressé ainsi que des collectivités territoriales ou des personnes physiques ou morales appelées à participer aux dépenses),
 - la proposition des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes précédemment mentionnées, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations,
 - les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge, les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants de participation aux dépenses,
 - un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération,
 - l'indication de l'organisme chargé de collecter les participations demandées, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.
- Dans le cas où elle est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9 du Code de l'Environnement, le dossier est complété d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact.
- ❖ La délibération de la collectivité compétente qui approuve le programme pluriannuel de l'opération et son montant et demande au Préfet de l'ouverture d'une enquête publique.

⇒ Dossier soumis à autorisation au titre de L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Auquel cas, le dossier d'enquête doit aussi être complété par les pièces exigées à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement (cf. Guide pour l'élaboration d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – document actualisé par la DISEMA 60 en 2009).

⇒ Partage de l'exercice du droit de pêche prévu à l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Auquel cas, le dossier doit comporter les informations suivantes :

- l'identification du cours d'eau ou de la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- la liste des communes traversées par ce cours d'eau ;
- la désignation de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) qui en est bénéficiaire ;
- la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet (sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date).

4 – PERIMETRE D'ENQUETE

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R.11-4 ou R.11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

Cet arrêté est en outre publié par voie d'affichage dans :

- les communes sur le territoire desquels les travaux, ouvrages ou installations sont projetés ;

- les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;
- les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération apparaît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

N.B. : Dès lors qu'il n'est envisagé aucune participation financière de personnes autres que celle du maître de l'ouvrage, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, il n'est pas nécessaire que le dossier d'enquête publique et le rapport de la commission d'enquête comportent la liste des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

5 – LA PROCEDURE COUPLEE AVEC LA PROCEDURE LOI SUR L'EAU

Dans le régime de l'autorisation, le pétitionnaire doit aussi obtenir le droit de réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité par arrêté préfectoral, (I.O.T.A.¹) **après en avoir fait la demande**, en produisant un dossier comportant :

- ↳ un certain nombre de renseignements sur le pétitionnaire et sur l'I.O.T.A. envisagé,
- ↳ un document d'incidence (ou parfois une étude d'impact)
- ↳ une description des moyens de surveillance ou d'intervention en cas de danger.

Pour faire ce dossier, il convient de s'inspirer du guide édité par la DISEMA 60 pour l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau prévu à l'article L.214 du Code de l'Environnement.

6 – DELAIS DE PROCEDURE

Le délai global d'instruction du dossier de D.I.G. est de l'ordre de 5 mois dans le cas général à savoir pour une enquête de droit commun et de 6 mois pour une enquête Bouchardeau.

7 – CONTENU DE L'ARRETE PREFECTORAL DECLARANT LES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Cet arrêté définit les conditions de réalisation des travaux ou de l'opération, ainsi que l'entretien ultérieur. Il indique notamment les conditions de pénétration de la collectivité dans les propriétés privées pour ces interventions.

Il précise le financement de l'opération ainsi que les critères définissant la participation financière éventuellement réclamée aux personnes ayant rendu l'opération nécessaire ou y trouvant un intérêt. La participation financière des personnes doit alors être conforme à ce qui était prévu dans le volet financier du dossier soumis à enquête publique.

8 – DUREE DE VALIDITE

Le délai de validité de la D.I.G ne peut être supérieur à cinq ans lorsqu'une participation aux dépenses à été demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouve

¹ I.O.T.A. = Installations - Ouvrages - Travaux - Activités.

un intérêt. En l'absence de participation financière, seul le délai mentionné dans l'arrêté de déclaration d'intérêt général importe.

Lorsque l'opération visée par la D.I.G a également donné lieu à une Déclaration d'Utilité Publique, la D.I.G. devient caduque lorsque la D.U.P. cesse de produire ses effets (article R.214-97 du Code de l'Environnement).

En l'absence de D.U.P., la décision déclarant une opération d'intérêt général fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

9 – EXEMPLES COURANTS D'INTERVENTION DE LA D.I.G.

Entretien et aménagement de cours d'eau

La D.I.G. permet aux collectivités d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquelles elle dispose ni du droit de propriété, ni de droit d'usage.

Auquel cas, la D.I.G. définit après enquête publique les modalités administratives, financières, techniques et juridiques des travaux envisagés par les collectivités locales sur les fonds privés.

Assainissement non collectif

L'article L.211-7 au titre de la lutte contre la pollution permet aux collectivités d'intervenir éventuellement dans les propriétés privées pour la réhabilitation et l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserve que les zonages d'assainissement non collectifs aient été antérieurement définis et arrêtés après enquête publique.

Dans ce cas, la D.I.G. peut définir les modalités techniques, financières et juridiques de la réhabilitation des assainissements non collectifs.

Les communes peuvent recourir à la participation financière des personnes ayant rendu leur intervention nécessaire ou y trouvant un intérêt.

Certaines collectivités utilisent cette procédure pour assurer la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et en prendre la maîtrise d'ouvrage publique.

La D.I.G. peut définir les modalités de la réalisation de l'entretien.

10 – DEPOT DU DOSSIER

Votre demande doit être déposée à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
Service Eau, Environnement, Forêt
BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex

☞ en 7 exemplaires + autant d'exemplaires qu'il y a de communes concernées.
Ex. En assainissement non collectif pour une commune : 7 exemplaires en tout.

Des exemplaires supplémentaires sont susceptibles de vous être réclamés (dans certains cas) pour permettre la réalisation de l'ensemble des consultations nécessaires au bon aboutissement de la procédure.

Ceux-ci sont destinés :

- au service instructeur (en général Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T.),
- au commissaire-enquêteur,
- aux services administratifs chargés de donner un avis. Ces services varient selon les opérations D.R.E.A.L., A.R.S., O.N.E.M.A., Chambre d'Agriculture, Syndicat de rivière, président de commission locale de l'eau, etc.
- aux mairies concernées.

11 – INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER

Dès réception, votre dossier sera transmis au Service instructeur compétent : Service de la Navigation de la Seine ou Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau, Environnement, Forêt en charge de la police de l'eau) qui vous délivrera, si votre dossier est complet, un accusé de réception vous indiquant :

- le nom du service instruisant votre dossier,
- la personne chargée de son suivi,
le délai approximatif d'instruction totale de votre dossier entre la date de dépôt et la date plausible de délivrance de l'arrêté d'autorisation en cas de procédure conduisant à agréer votre demande.

Votre dossier donnera lieu :

1/ à une enquête publique d'une durée de 1 mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours sur proposition du commissaire-enquêteur. A l'issue de celle-ci, il vous consultera dans les 8 jours sur les observations recueillies. Vous disposerez alors d'un délai de 22 jours pour produire votre mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur disposera alors d'un délai de 15 jours pour remettre ses conclusions et son avis définitif.

Les frais d'enquête et de publicité incombent au pétitionnaire.

2/ à la consultation du conseil municipal de chacune des communes concernées par le périmètre d'enquête, lequel devra avoir délibéré au plus tard dans les 15 jours qui suivront la clôture de l'enquête publique.

3/ à la consultation de certains services administratifs en fonction de l'impact de votre dossier :

- D.R.E.A.L. (ex D.I.R.E.N. ou ex D.R.I.R.E.)
- A.R.S. (ex-D.D.A.S.S.)
- O.N.E.M.A.
- C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) du bassin versant dont vous dépendez, si elle a été créée.

L'ensemble des informations et avis ainsi recueillis fera alors l'objet d'un rapport de synthèse et d'un projet d'arrêté établi par le service instructeur (S.N.S. ou Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T.).

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté, vous ferez l'objet d'une consultation et vous pourrez émettre des observations.

Suite à cet échange, le service instructeur rédigera son projet d'arrêté.

Il vous sera transmis une dernière fois pour observations éventuelles et vous disposerez d'un délai de 15 jours pour les faire valoir.

Au-delà de ce délai, le préfet prendra sa décision par voie d'un arrêté qui déclarera l'opération projetée d'intérêt général.

Cet arrêté vous sera notifié et fera l'objet d'une communication au public :

⇒ par un affichage en mairie au minimum pendant un délai de 1 mois.

Le maire doit dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité :

⇒ par la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

⇒ par l'insertion d'un avis par les soins du préfet et à vos frais dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

⇒ par l'envoi à chaque conseil municipal consulté d'une ampliation de l'arrêté.

⇒ par l'envoi au président de la commission locale de l'eau concernée d'une ampliation de l'arrêté.

N.B. : En cas d'arrêté conjoint D.I.G. et loi sur l'eau, le projet d'arrêté sera présenté, pour avis, au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues par les articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement, par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

⇒ lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

⇒ lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les ouvrages ou installations réalisées dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.211-7 ou L.214-1 du Code de l'Environnement.

12 - LE SERVICE DE POLICE

La police de l'eau est assurée dans le département de l'Oise par les services ci-dessous sur les territoires suivants :

Ensemble du département : Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. de l'Oise à l'exception :

Des canaux et axes navigables et lits majeur de l'Oise et l'Aisne assurée par le Service de Navigation de la Seine.

N.B. : **Lit majeur** : c'est le territoire concerné par les plans de prévention de risque inondation, lorsqu'ils existent ou à défaut occupé par ces cours d'eau lors des crues de 1993 et de 1995.

CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
40, rue Jean Racine – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Tel : 03 44 06 50 88 - Télécopie : 03 44 06 50 24
m@il: seef.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME, ENERGIE
Tel : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
m@il: saue.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Service Départemental de l'Oise
2 rue de Strasbourg – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 38 50 67 - télécopie : 03 44 38 52 53
m@il: sd60@onema.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE d'Ile de France
Unité Territoriale Eau / Cellule Police de l'Eau Territoriale Pôle Picardie
2, boulevard Gambetta – BP 20053 – 60231 COMPIEGNE
Tel : 03 44 92 27 19

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.R.I.R.E.
. 44, rue Alexandre Dumas – 80094 AMIENS CEDEX
Tel : 03 22 33 66 00 - Télécopie : 03 22 33 66 22
. 283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS
Tel : 03 44 10 54 00 - Télécopie : 03 44 10 54 01

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.I.R.E.N.
56, rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
m@il : dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE
13, rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 01
m@il : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

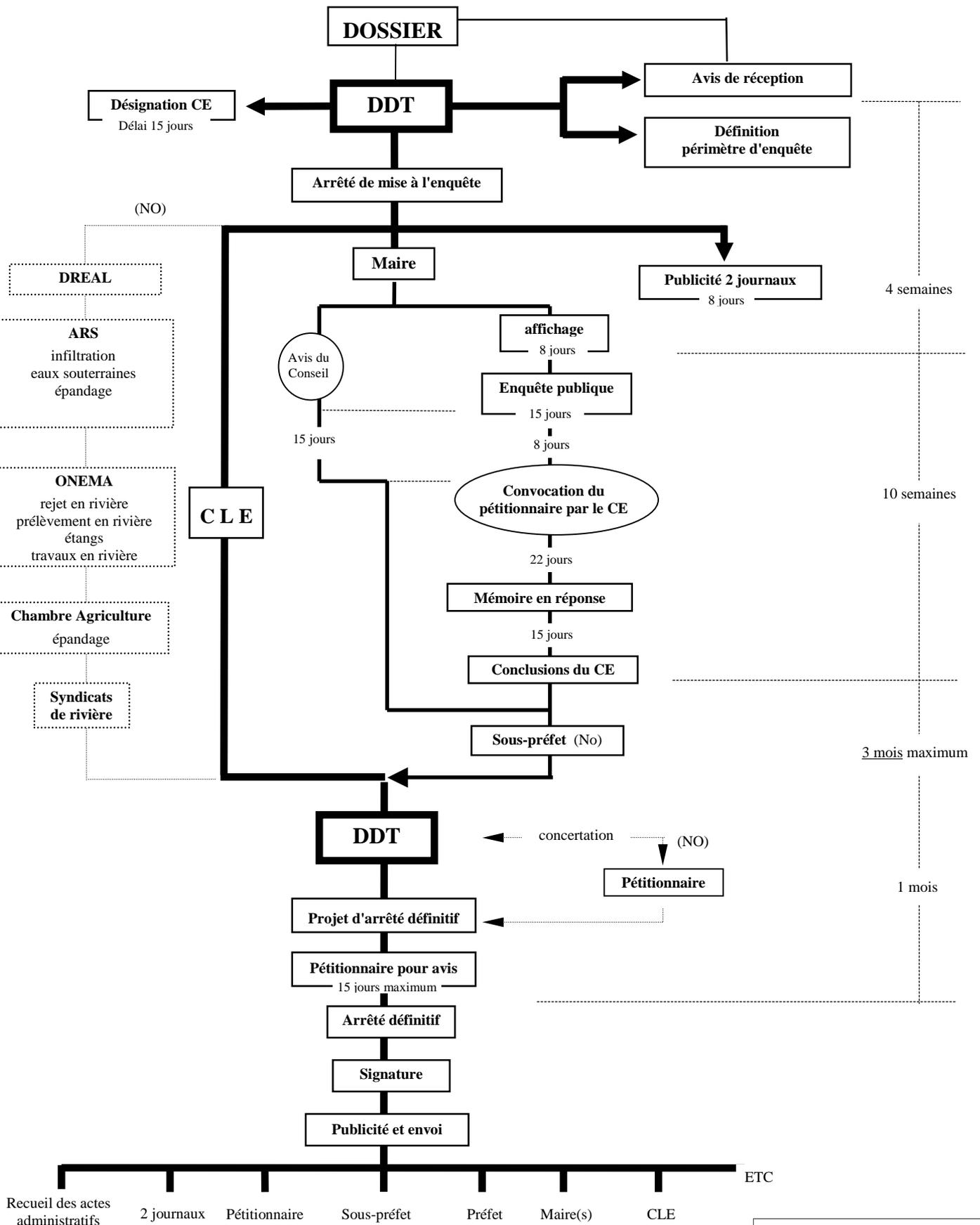
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200 rue Marcelline – Centre Territoire de l'Arsenal – BP 818 – 59508 DOUAI Cedex
Tel : 03 27 99 90 00 - Télécopie : 03 27 99 90 15

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (Délégation Vallées d'Oise)
2 rue Docteur Guérin Marcel – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 30 41 00 - Télécopie : 03 44 30 41 01

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Enquête
de droit commun

1

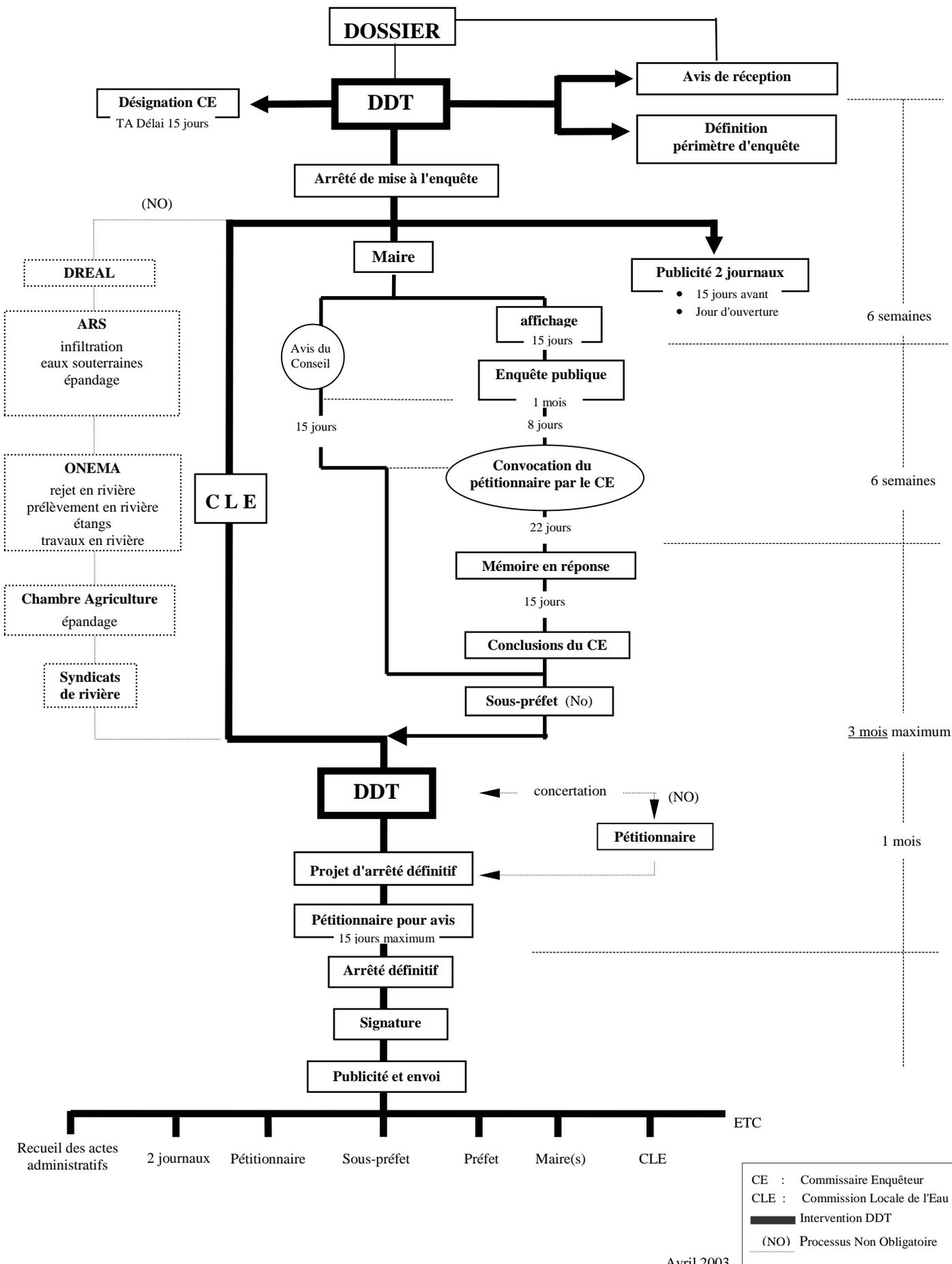


CE : Commissaire Enquêteur
 CLE : Commission Locale de l'Eau
■ Intervention DDT
 (NO) Processus Non Obligatoire

DECLARATION D'INTERET GENERAL

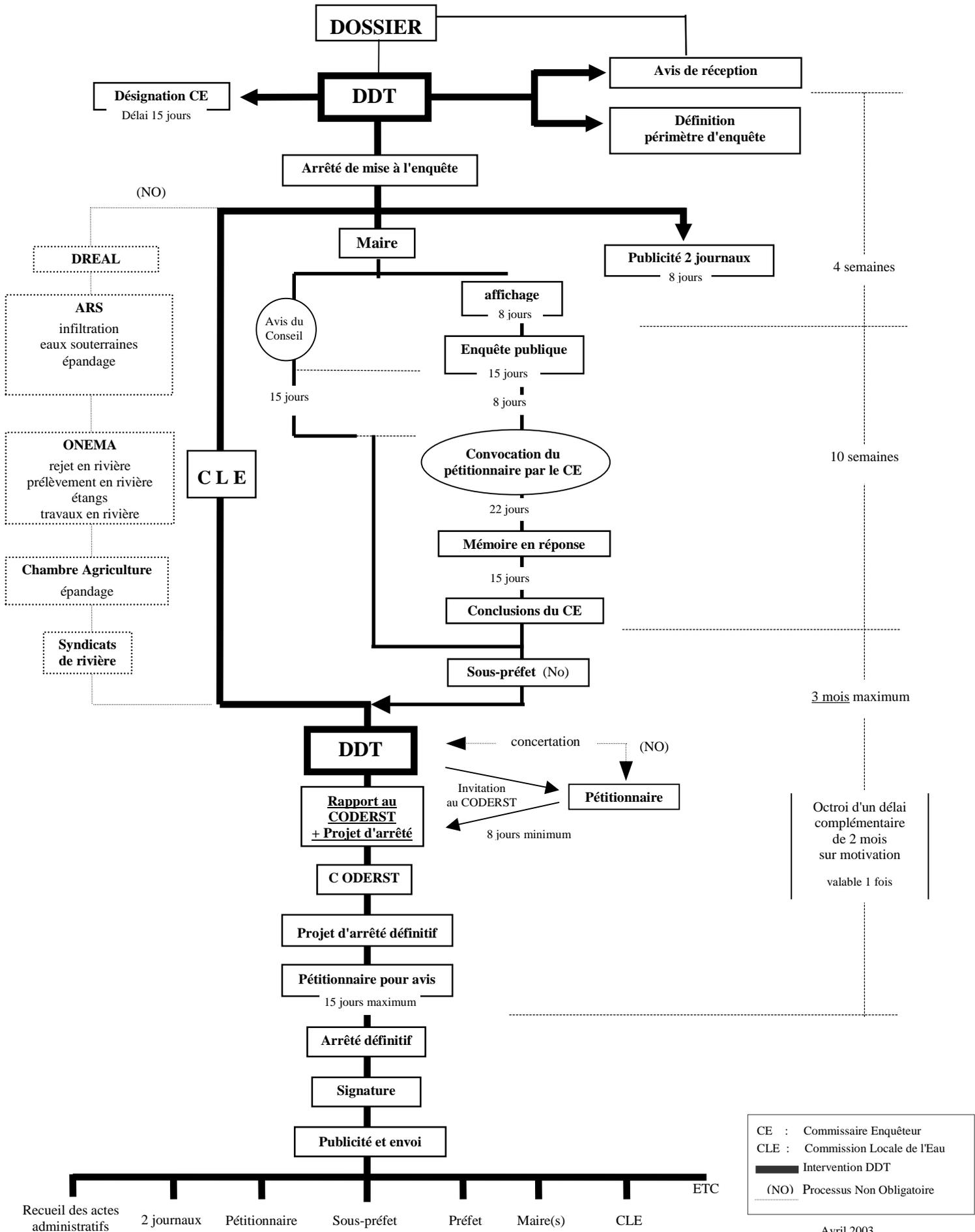
2

Enquête
soumise à évaluation
environnementale



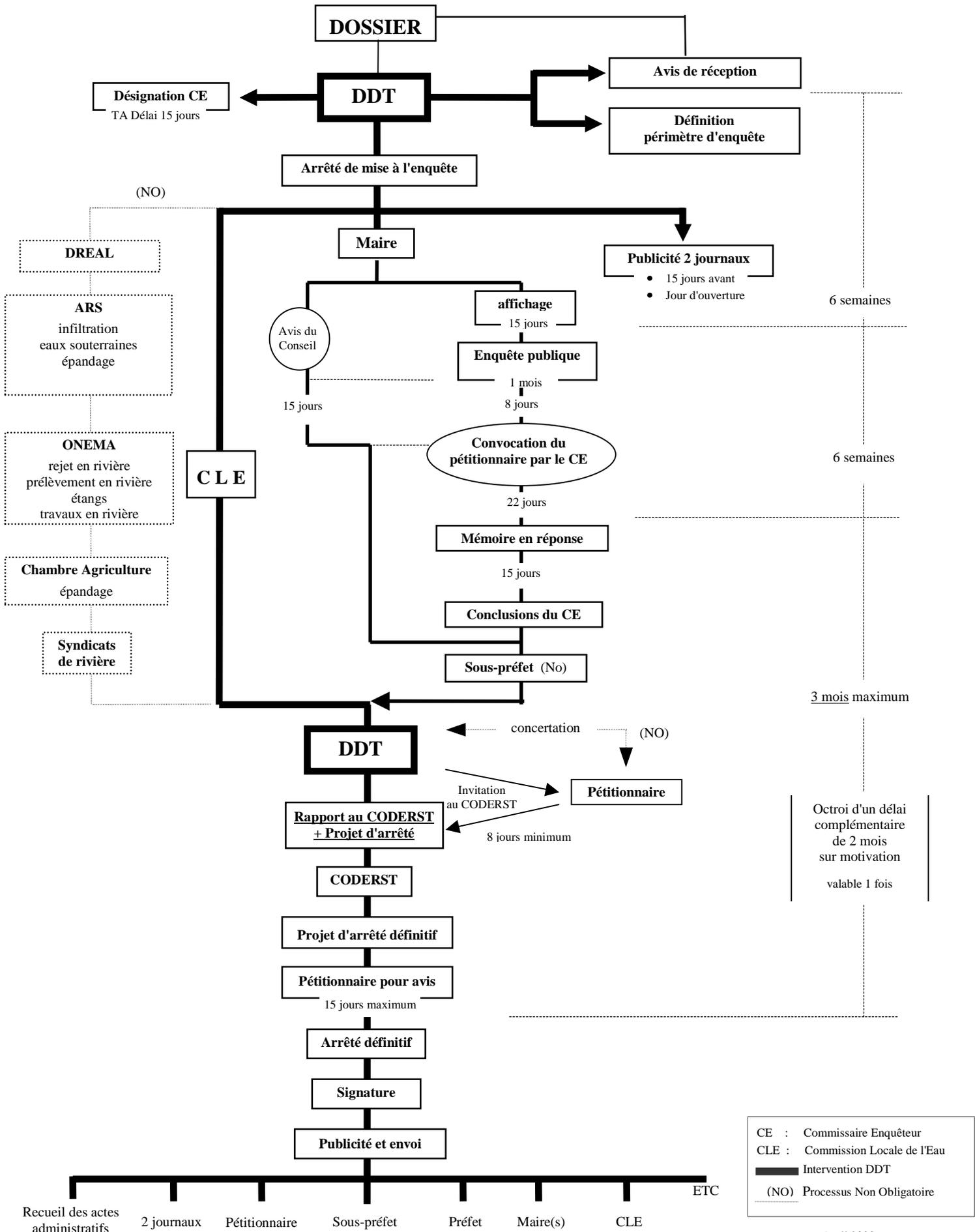
DECLARATION D'INTERET GENERAL couplée avec Dossier d'Autorisation LOI SUR L'EAU

Enquête
de droit commun



DECLARATION D'INTERET GENERAL couplée avec Dossier d'Autorisation LOI SUR L'EAU

Enquête
soumise à évaluation
environnementale



Partie Législative

Article L211-7 du Code de l'Environnement

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Partie Réglementaire
Section 4 : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes.
Codification du décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 Abrogé le 23 mars 2007

Article R214-88

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

Article R214-89

I. - La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 du même code désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. - Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Article R214-90

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-13, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article R214-91

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles R. 435-34 à R. 435-39 il y a lieu de procéder à une déclaration d'utilité publique, le dossier de l'enquête comporte un état des propriétés incluses dans l'emprise de l'opération indiquant, par propriétaire riverain, le montant des travaux et le taux des subventions prévues, le rappel de ses droits et obligations ainsi que les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche fixées par l'article L. 435-5.

Article R214-92

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Article R214-93

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;

2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;

3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

Article R214-94

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article R214-95

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

Article R214-96

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article R214-97

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article R214-98

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6E7E4746503306685FFF98FDE063EDC1.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000006837072&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20080407

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

Article R214-99

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Article R214-100

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-31.

Article R214-101

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Le dossier de déclaration prévu par l'article R. 214-32 ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête. L'arrêté prévu à l'article R. 214-95 par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration.

Article R214-102

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ;

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99.

Article R214-103

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Article R214-104

Lorsqu'un dossier entre dans l'une des catégories prévues aux articles R. 214-101 ou R. 214-102, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 est effectuée, selon le cas, soit dans les conditions prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du même code.

Section 2 : Droite de pêche des riverains

Partie Législative

Article L435-4

Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Article L435-5

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006](#)

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Partie Réglementaire

Article R435-34

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de [l'article L. 211-7](#), le dépôt du dossier d'enquête prévu par [l'article R. 214-91](#) dispense de la communication des informations posée par le I.

Article R435-35

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de [l'article L. 435-5](#), être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article R435-36

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article R435-37

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Article R435-38

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de [l'article L. 435-5](#) :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Article R435-39

Modifié par [Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1](#)

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.